

VALTECH
Société Anonyme au capital de 1 301 086,72104 euros
Siège Social : Immeuble Lavoisier - 4 place des Vosges - Quartier Gambetta
LA DEFENSE V - 92400 COURBEVOIE
389 665 167 RCS NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JUIN 2007

PROJET DE RESOLUTIONS

RESOLUTIONS PRESENTEES A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes annuels de Valtech SA)

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un résultat net négatif de 4 569 890 euros.

L'assemblée approuve de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de Valtech SA)

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, qui présentent un résultat net part du groupe positif de 2.319 Keuros.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

L'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le résultat net de l'exercice, soit - 4 569 890 euros, au poste "Report à nouveau" qui sera ainsi porté de - 5 505 910 euros à -10 075 800 euros.

Conformément à l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965 (article 243 bis du code général des impôts), l'assemblée générale des actionnaires prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices sociaux.

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation d'une convention réglementée)

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-38 du code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, approuve la convention conclue en 2006 avec la société BANG telle que mentionnée dans ce rapport.

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation d'une convention réglementée)

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-38 du code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, approuve la convention conclue en 2006 avec la société IMRAN telle que mentionnée dans ce rapport.

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation d'une convention réglementée)

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-38 du code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, approuve la convention conclue en 2006 avec la société GROUPE OUROUMOFF telle que mentionnée dans ce rapport.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation de la poursuite des anciennes conventions réglementées)

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve la poursuite des conventions et opérations antérieurement autorisées qui ont continué d'avoir des effets au cours de l'exercice 2006.

HUITIEME RESOLUTION

(Proposition de renouvellement du mandat d'administrateur de Jean-Yves Hardy)

L'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, prenant acte de l'expiration du mandat de Monsieur Jean-Yves Hardy à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler son mandat pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

NEUVIEME RESOLUTION

(Proposition de renouvellement du mandat d'administrateur d'Olivier Cavrel)

L'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, prenant acte de l'expiration du mandat de Monsieur Olivier Cavrel à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler son mandat pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

DIXIEME RESOLUTION

(Proposition de renouvellement du mandat d'administrateur de Douglas Land)

L'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, prenant acte de l'expiration du mandat de Monsieur Douglas Land à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler son mandat pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

ONZIEME RESOLUTION

(Proposition de nomination d'un nouvel administrateur)

L'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, décide de nommer en qualité de nouvel administrateur, Monsieur Jonathan Poole pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

DOUZIEME RESOLUTION

(Jetons de présence)

L'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, fixe à 40.000 euros le montant maximum global des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice 2007.

TREIZIEME RESOLUTION

(Programme de rachat d'actions)

L'assemblée générale des actionnaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation, à faire acheter par la société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L. 225-209 à L. 225-212 du code de commerce, par le Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, et par les articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La présente autorisation est destinée à permettre à la société :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises, ou par voie d'attribution d'actions gratuites ;
- d'annuler des actions, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions pourront être réalisés, dans le respect de la réglementation en vigueur, par tous moyens, notamment sur le marché ou hors du marché, notamment de gré à gré, et à tout moment, notamment en période d'offre publique d'achat ou d'échange ainsi que de garantie de cours. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Les actions acquises pourront, le cas échéant, être cédées dans les conditions fixées par l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions visées par l'article 241-6 de son Règlement Général.

La société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir sur le marché ou hors marché ses propres actions en respectant la limite ci-après indiquée :

- prix maximum d'achat : 1,00 € par action,

sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est de 6.000.000 €. Le total des actions détenues ne pourra dépasser 7,03 % du capital social, soit 6.000.000 actions, compte non tenu des actions déjà auto-détenues.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat, en déterminer les modalités, et avec faculté de délégation au président directeur général ou, avec son accord, au directeur général délégué, établir le descriptif du programme de rachat d'actions propres dans le respect des conditions ci-dessus décrites, en effectuer la diffusion et effectuer les publicités requises dans les conditions prévues par les articles 241-2 et suivants du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers, passer tous ordres en Bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes formalités, établir tout document d'information, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'assemblée générale annuelle les informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations de titres ainsi réalisés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

RESOLUTIONS PRESENTEES A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATORZIEME RESOLUTION

(Approbation de l'opération d'apport de la branche autonome d'activité de « conseil en management » à la société Valtech Axelboss)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la scission désigné par ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,
- du projet de traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes signés le 3 mai 2007, aux termes desquels la société Valtech ferait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, à la société Valtech Axelboss, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, ayant son siège social situé 80, avenue Marceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 492 524 574, de la toute propriété des biens et droits constituant l'activité de « conseils en management » de Valtech, exploitée exclusivement au sein de l'établissement situé au 80, avenue Marceau – 75008 Paris (2^{ème} étage, 3^{ème} étage et 5^{ème} étage) telle qu'elle existait au 31 décembre 2006 et telle qu'elle se trouvera modifiée, tant activement que passivement, lors de la réalisation définitive de l'apport, à l'exclusion
 - du siège social où est exercée l'activité de holding de Valtech,
 - et des établissements sis à Paris (75008) 80 avenue Marceau (1^{er} et 6^{ème} étage) et à Toulouse (31500) - TERSUD Bâtiment "A", 5, avenue Marcel Dassault, où est exercée l'activité de « conseils en technologies » de Valtech,

représentant un montant total d'actif évalué au 31 décembre 2006 à 10 004 562 euros, et moyennant :

- la prise en charge par la société Valtech Axelboss, sans solidarité avec la société Valtech, d'un passif évalué au 31 décembre 2006 à 3 781 562 euros, soit un actif net apporté au 31 décembre 2006 de 6 223 000 euros ;
 - l'attribution à la société Valtech, de 622 300 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007, et correspondant à une augmentation de capital de 6 223 000 euros de la société Valtech Axelboss ;
 - sans création de prime d'apport, la valeur nette des biens apportés, soit 6 223 000 euros étant égale à la valeur nominale des actions d'apport, soit 6 223 000 euros ;
- a) approuve purement et simplement ce projet, décide l'apport partiel d'actif par la société Valtech de la toute propriété des biens et droits constituant l'activité « conseils en management » de Valtech, exploitée au sein de l'établissement secondaire situé à Paris (75008) - 80 avenue Marceau (2^{ème} étage, 3^{ème} et 5^{ème} étage), telle qu'elle existait au 31 décembre 2006 et telle qu'elle se trouvera modifiée, tant activement que passivement, lors de la réalisation définitive de l'apport, à l'exclusion
- du siège social où est exercée l'activité de holding de Valtech,
 - et des établissements sis à Paris (75008) 80 avenue Marceau (1^{er} et 6^{ème} étage) et à Toulouse (31500) - TERSUD Bâtiment "A", 5, avenue Marcel Dassault, où est exercée l'activité de « conseils en technologies » de Valtech,
- b) décide expressément que la date de réalisation définitive de l'opération sera le jour de la décision de l'associé unique de la société Valtech Axelboss approuvant ledit traité d'apport partiel d'actif et l'augmentation corrélative de son capital,
- c) décide toutefois que la date d'effet de l'apport est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

QUINZIEME RESOLUTION

(Approbation de la prime d'apport)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, approuve, sous la condition suspensive de l'approbation par l'associé unique de la société Valtech Axelboss des dispositions du projet d'apport partiel d'actif conclu avec la société Valtech Axelboss, l'absence de prime d'apport, la valeur nette des biens apportés, soit 6 223 000 euros, étant égale à la valeur nominale des actions d'apport, soit 6 223 000 euros.

SEIZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs à conférer dans le cadre de l'apport)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au Directeur Général ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération décrite dans les résolutions qui précèdent et en conséquence :

- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission de la branche d'activité apportée par la société Valtech à la société Valtech Axelboss dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes publicités, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, de signer toutes pièces, tous actes et documents, d'élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à **304.800 € (trois cent quatre mille huit cent euros)** de nominal, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant le montant supplémentaire des actions ordinaires de la société à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires d'options et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond global fixé dans la dix-huitième résolution ci-dessous ;
3. En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
4. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation ;
5. Décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
6. Prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le conseil dans les conditions visées à l'article L.225-129-5 et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires ;

7. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50%)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.228-91 à L. 228-93 du Code de Commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la société et (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. Décide que le montant total des augmentations de capital social en numéraire susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à **500.000 € (cinq cent mille euros)** de nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale, étant précisé que ce plafond global d'augmentation de capital est commun aux dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Le montant nominal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder **50.000.000 € (cinquante millions d'euros)** ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée. Il est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ;

Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un

remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société ;

4. En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, décide que :
 - a) Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
 - b) Le conseil d'administration aura en outre la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
 - c) Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits aux personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
6. Décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;

Le conseil d'administration, avec faculté de sub-délégation dans les conditions prévues par la loi, disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées ainsi que – le cas échéant pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
7. Prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le conseil d'administration et, le cas échéant, par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires ;
8. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation ;
9. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %).

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies (i) d'actions ordinaires de la société ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à **500.000 € (cinq cent mille euros)** de nominal, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la dix-huitième résolution ;
3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires par référence à plusieurs monnaies ;

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder **50.000.000 € (cinquante millions d'euros)** ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la dix-huitième résolution, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu ; il est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ;

Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer, s'il le juge opportun, au profit des actionnaires un délai de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pour les souscrire en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas

absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi ;

5. Décide, dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente délégation sont assimilables aux titres de capital de la société admis aux négociations sur un marché réglementé, que **le prix d'émission desdites valeurs mobilières à émettre sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%**, sans que, en cas de création d'actions nouvelles, ce montant puisse être inférieur à la valeur nominale de l'action ;
6. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale conformément à la législation en vigueur, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
8. Décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
9. Prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires ;
10. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation ;
11. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGTIEME RESOLUTION

(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, à décider, pour chacune des émissions décidées en application des dix-huitième et dix-neuvième résolutions qui précèdent,

d'augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de **15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale**, et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;

2. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.

VINGT-ET- UNIEME RESOLUTION

(Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'assemblée générale, le prix d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital).

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° §2 du Code de commerce, et dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables à des titres de capital émis par la société et déjà admis aux négociations sur un marché réglementé :

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, pour chacune des émissions décidées en application de la dix-neuvième résolution qui précède et **dans la limite de 10 % du capital social** (tel qu'existant à la date de la présente assemblée) sur une période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la dix-neuvième résolution susvisée et à fixer le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières à émettre, par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, selon l'une des deux modalités suivantes :

- Prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission,

- Prix d'émission égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, avec une décote maximale de 20 %.

2. Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la dix-huitième résolution qui précède ;
3. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires ;
4. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation ;
5. Décide que le conseil d'administration disposera, sous les conditions ci-dessus, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la dix-neuvième résolution.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital).

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L.225-147 susvisé, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. Décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation est fixé à 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de la présente assemblée), étant précisé que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la dix-huitième résolution ;
3. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
4. Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation prévue par la loi, disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports, ainsi que prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
5. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le conseil d'administration (et par les commissaires aux comptes, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital), sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions légales et réglementaires ;
6. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation ;
7. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange).

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-148 et L.228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, dans les conditions visées aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce, l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L.225-148 du Code de commerce ;
2. Le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu par la dix-huitième résolution ;
3. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient, le cas échéant, émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
4. Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation prévue par la loi, aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
 - De fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - De constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - De déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société ;
 - De prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
 - D'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, correspondant à la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
 - De procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
 - De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
5. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires ;
6. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation ;
7. Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société ou de son groupe, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre).

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;
2. Décide que les bénéficiaires des actions, qui seront désignés par le conseil d'administration, peuvent être les membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) et/ou les mandataires sociaux (ou certaines catégories d'entre eux) tant de la société Valtech que des sociétés qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
3. Décide qu'au titre de la présente autorisation, le conseil d'administration pourra attribuer au maximum **cinq millions (5.000.000) d'actions dont un maximum de deux millions (2.000.000) d'actions nouvelles à émettre ;**
4. Décide que le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions nouvelles ne pourra **excéder le plafond prévu à la vingt-sixième résolution ;**
5. Décide que le nombre d'actions existantes attribuées ne pourra excéder **le plafond prévu à la vingt-huitième résolution ;**
6. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période minimale d'acquisition fixée à deux ans ;
7. Décide que les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées gratuitement au moins pendant une durée minimale de deux ans, cette durée commençant à courir à compter de l'attribution définitive des actions ;
8. Autorise le conseil d'administration à faire usage des autorisations données ou qui seront données par l'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce ;
9. Délègue dans ce cadre au conseil d'administration tous pouvoirs, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre, pour réaliser et constater corrélativement l'augmentation du capital en résultant et ce, par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 30.480 €(trente mille quatre cent quatre vingt euros) de nominal ;
10. Décide, en tant que besoin, que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires

- à la fraction des réserves ou primes qui seront nécessaires à l'émission des actions nouvelles,
 - à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions,
 - à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation.
11. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment à l'effet :
- De fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ou existantes et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des actions, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées à chacun ;
 - De fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires ;
 - De prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - De fixer toutes autres conditions et modalités dans lesquelles seront attribuées les actions ;
 - Le cas échéant, de modifier le nombre d'actions attribuées, en application d'opérations sur le capital et/ou de procéder pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
 - D'accomplir ou de faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions et/ou de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire avec faculté de subdélégation dans les conditions légales ;
12. Prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires ;
13. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions).

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-177 à L.225-178 et L.225-180 à L.225-184 du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration à consentir au bénéfice des salariés ainsi que des mandataires sociaux de la société Valtech et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce, un nombre maximum de **huit millions (8.000.000) d'options** donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital ;
2. Prend acte qu'aucune option de souscription ne pourra être consentie moins de vingt jours de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ni pendant les périodes précisées à l'article 225-177 du Code de commerce ;
3. Décide que ces options pourront être levées pendant une durée de cinq ans à compter du jour de la délibération du conseil d'administration aux termes de laquelle il consentira lesdites options ;

4. Décide, sous réserve des ajustements rendus nécessaires en cas de réalisation ultérieure des opérations visées par l'article L.225-181 §2 du Code de commerce, que les actions seront émises, conformément à la législation en vigueur, à un prix fixé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration et qui **sera égal à 95% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties** ;
5. Donne dès à présent, en cas de réajustement rendu nécessaire par l'une des opérations susvisées, tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder, dans les conditions légales et réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue ;
6. Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;
7. Décide que le conseil d'administration ou le directeur général de la société pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions, constater les augmentations de capital résultant de la levée des options et procéder aux modifications statutaires corrélatives, suspendre temporairement les levées d'options, conformément aux dispositions de l'article L.225-149-1 du Code de commerce ;
8. Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, pendant un délai de vingt-six mois à l'effet de consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des personnes qu'il désignera, des options donnant droit à la souscription des actions offertes en application de la présente résolution, d'en fixer les conditions d'attribution et les modalités selon lesquelles elles pourront être exercées, étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option et, généralement, mener ces opérations à bonne fin ;

Prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

(Plafond commun à l'émission d'options de souscription d'actions et à l'attribution d'actions gratuites nouvelles à émettre)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide que le nombre maximum des options de souscription et/ou des actions gratuites à émettre pouvant être attribuées par le conseil d'administration, agissant sur autorisation de la présente assemblée, ne pourra donner droit à souscrire un nombre d'actions, commun aux options de souscription, aux bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et aux actions gratuites à émettre, excédant 15% du capital social de la société tel qu'il ressortira à la date du conseil d'administration décidant l'attribution.

Il est précisé qu'à cette date, pour le calcul de cette limite, il sera tenu compte, conformément aux dispositions légales, de la totalité des options de souscription, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et actions gratuites à émettre, déjà attribués par la société, qui ne seront pas caducs ou auxquels leur bénéficiaire n'aura pas renoncé individuellement, et qui n'auront pas encore été exercés ou, concernant les actions gratuites, qui ne seront pas encore au terme de leur période minimale d'acquisition.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'attribuer des options d'achat d'actions)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-177, L.225-179 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration à consentir au bénéfice des salariés ainsi que des mandataires sociaux de la société Valtech et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à l'achat d'actions de la société Valtech **dans la limite de 10% du capital de la société** (tel qu'existant à la date de la présente assemblée) provenant de rachats d'actions effectués par la société elle-même dans les conditions légales et réglementaires ;
2. Prend acte qu'aucune option d'achat ne pourra être consentie moins de vingt jours de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital, ni pendant les autres périodes précisées à l'article L.225-177 du Code de commerce ;
3. Décide que ces options pourront être levées pendant une durée de cinq ans à compter du jour de la délibération du conseil d'administration aux termes de laquelle il consentira lesdites options ;
4. Décide, sous réserve des ajustements rendus nécessaires en cas de réalisation ultérieure des opérations visées par l'article L.225-181 §2 du Code de commerce, que les actions seront acquises, conformément à la législation en vigueur, à un prix fixé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration et qui sera **égal à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties, étant précisé que ce prix ne pourra, en outre, être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues** par la société au titre des articles L.225-208 et/ou L. 225-209 du Code de commerce ;
5. Donne dès à présent, en cas de réajustement rendu nécessaire par l'une des opérations susvisées, tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue ;
6. Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, pendant un délai de vingt-six mois à l'effet de consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des personnes qu'il désignera, des options donnant droit à l'achat d'actions en application de la présente résolution, d'en fixer les conditions d'attribution et les modalités selon lesquelles elles pourront être exercées, étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option, et, généralement, mener ces opérations à bonne fin ;
7. Prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

(Plafond commun à l'attribution d'actions gratuites existantes et à l'attribution d'options d'achat d'actions)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide que le nombre maximum d'options d'achat d'actions et/ou d'actions gratuites existantes pouvant être attribuées par le conseil d'administration, agissant sur autorisation de la présente assemblée, ne pourra excéder 10% du capital social de la société tel qu'il ressortira à la date du conseil d'administration décidant l'attribution.

Il est précisé qu'à cette date, pour le calcul de cette limite, il sera tenu compte, conformément aux dispositions légales, de la totalité des options d'achat et allocations d'actions gratuites existantes déjà décidées par la société, qui ne seront pas caduques ou auxquelles leur bénéficiaire n'aura pas renoncé individuellement, et qui n'auront pas encore été exercées ou, pour les actions gratuites, qui ne seront pas encore au terme de leur période minimale d'acquisition.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil de l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise).

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions d'une part, du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et d'autre part, de l'article L.443-5 du Code du travail, au regard notamment des délégations de pouvoirs et de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital prévues dans le cadre de la présente assemblée :

1. Délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans une limite maximum de 3% du capital de la société existant au jour où il prend sa décision, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, la souscription de la totalité des actions à émettre étant réservée aux salariés de Valtech et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à tout plan d'épargne interentreprises ;
2. Décide que le plafond de la présente délégation est autonome et distinct des autres autorisations d'augmentations de capital ;
3. Décide que le prix de souscription des nouvelles actions, fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail lors de chaque émission, sera égal à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Eurolist lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ;
4. Décide la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés auxquels les augmentations de capital sont réservées ;
5. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, autorisées par la présente résolution, seront les salariés adhérents à tout plan d'épargne d'entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;

6. Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

- Arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ; notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou par le biais d'une entité conformément à la législation en vigueur ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance même rétroactive, les délais de libération dans la limite d'une durée maximale de trois ans ;
- Fixer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par chacun d'eux, par émission ;
- Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- Accomplir directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- Apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social ;
- Imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation ;
- Passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées, prendre toutes mesures utiles à l'émission, la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits attachés ;
- Et, généralement, faire le nécessaire ;

7. Décide en application de l'article L.225-129-4 du Code de commerce que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution ;

8. Fixe à dix-huit mois la durée de la validité de la présente délégation ;

9. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

10. Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux articles L.225-100 et L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation qui en aura été faite.

TRENTIEME RESOLUTION

(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société).

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, et ce, notamment en vue de faciliter l'opération de regroupement des actions par annulation, à due concurrence, des actions qui pourront former rompus ;
2. Autorise corrélativement le conseil d'administration à réduire le capital social par imputation de la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles ;
3. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, ordonner de passer les écritures comptables correspondantes, ajuster le cas échéant, les droits des titulaires d'options et autres titulaires de valeurs mobilières composées, procéder à la modification corrélatrice des statuts, et d'une façon générale pour accomplir toutes formalités nécessaires ;
4. Prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport spécial sera établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires ;
5. Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente autorisation.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

(Décision, sous condition suspensive, de regroupement par 50 des actions de la société. Modification corrélatrice des articles 7 et 29 des statuts).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

1°) décide, sous la condition suspensive de l'obtention par l'administration fiscale française de la confirmation de l'absence d'impact fiscal d'une telle opération pour les actionnaires personnes morales françaises, au vu de l'article 31 des statuts qui l'autorise, de procéder au regroupement par 50 de la totalité des actions composant le capital de la société, par création d'actions nouvelles et réunion de 50 actions anciennes (d'un pair actuel d'environ 0,01524 €chacune) pour une action nouvelle d'un pair d'environ 0,76225 € ;

Le regroupement s'effectuera ainsi par voie d'échange d'actions à raison de 1 action nouvelle pour 50 actions anciennes, portant même jouissance ;

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, cette décision de regroupement d'actions comporte l'obligation pour les actionnaires de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement ;

Les opérations de regroupement interviendront à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours débutant à la date de publication d'un avis de regroupement par la société au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* ;

Le délai de deux ans dont disposent les actionnaires pour procéder au regroupement de leurs actions expirera exactement deux ans après la date de la publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* de l'avis de regroupement des actions. A l'issue de ce délai, les actions anciennes non présentées à l'échange seront rayées de la cote. Elles perdront leur droit de vote aux assemblées générales. En outre, le droit aux dividendes des actions non présentées dans ledit délai de deux ans sera suspendu, le tout sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 alinéa 4 du décret du 30 octobre 1948 ;

2°) décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration (avec faculté de subdélégation au Directeur Général) pour mettre en œuvre pendant le délai d'un an la présente opération et notamment fixer la date de début des opérations de regroupement, suspendre pour les besoins de l'opération l'exercice des titres ou droits donnant accès au capital, ajuster corrélativement les droits attachés aux options de souscription et ceux des titulaires de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, donnant accès au capital social, le cas échéant, à l'unité supérieure, et plus généralement, faire ce qui sera nécessaire ;

3°) décide que compte tenu de l'existence de titres donnant accès au capital de la société, le nombre exact des actions existantes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles résultant du regroupement, seront définitivement constatés et arrêtés par le conseil d'administration (avec faculté de subdélégation au Directeur Général) avant l'issue du délai de quinze jours visé au point 1°) ci-dessus, l'assemblée prenant acte que, pour permettre de respecter le ratio d'échange visé au point 1°) ci-dessus, la société pourra procéder, le cas échéant, en application de la trentième résolution, à l'annulation à due concurrence de certaines actions propres détenues par la société ;

4°) donne en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration (avec faculté de subdélégation au Directeur Général) à l'effet :

- de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, une fois constaté le nombre définitif d'actions nouvelles résultant du regroupement ;

- de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 29 « QUORUM - VOTE » des statuts au moment où il prendra la décision de réaliser le regroupement :

ARTICLE 29 – QUORUM - VOTE

Le paragraphe 1 est inchangé.

Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« 2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Sous la réserve ci-après, chaque action donne droit à une voix.

Pendant le délai de deux ans à compter de la date initiale des opérations de regroupement des actions autorisées par l'assemblée générale de la société, toute action non regroupée donnera droit à une voix et toute action regroupée à 50 voix, de sorte que le nombre de voix attaché aux actions soit proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. »

5°) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs (avec faculté de subdélégation au Directeur Général), pour mettre en œuvre la présente décision, procéder à toutes formalités de publicité requises et, plus généralement faire tout ce qui sera utile en vue de procéder au regroupement des actions dans les conditions susvisées.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

(Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance du 24 juin 2004, la loi du 26 juillet 2005 et le décret du 11 décembre 2006)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit les articles 15, 17, 22, 27, 30, 31 et 32 des statuts.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L’ACTION

Les § 1 à 5 sont inchangés.

Le § 6 est modifié comme suit :

« **6.** Le tout sous réserve de la création dans les conditions légales et réglementaires d’actions de préférence, avec ou sans droit de vote. »

ARTICLE 17 – ORGANISATION DU CONSEIL

Le § 1 est inchangé.

Le §2 est modifié comme suit :

« Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'article 22 est intégralement modifié comme suit :

« Toute convention entrant dans le cadre de l'article L.225-38 du code de commerce et ne relevant pas du champ d'application de l'article L.225-39 doit être approuvée préalablement par le conseil d'administration dans les conditions légales, faire l'objet de la procédure visée à l'article L.225-40 et enfin être soumise à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.225-40 du code de commerce.

Les conventions entrant dans le cadre de l'article L.225-39 doivent suivre la procédure d'information prévue par la loi, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. »

ARTICLE 27 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Le § 1 est modifié comme suit :

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans les délais légaux et réglementaires.

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les § 1 et § 2 sont inchangés.

Le § 3 est modifié comme suit :

« Elle ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. »

Le § 4 est inchangé.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le § 1 est inchangé.

Le § 2 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. »

Les § 3 et 4 sont inchangés.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEES SPECIALES

Le § 1 est inchangé.

Le § 2 est modifié comme suit :

« Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires dont il est envisagé de modifier les droits, présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. »

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoirs à conférer)

L'assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin.